

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

23 FEV. 2021

ID : 056-215601626-20210217-DB20210205-DE



VILLE DE PLOEMEUR
MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Séance Publique
Mercredi 17 février 2021

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES SAISONNIERS

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Christian PERRIEN, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Bernard CLERGEON, Liliane MARTEVILLE, Brigitte LE LIBOUX, Christian LAURENT, Martine LIEDOT, Yolande ALLANIC, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Antoine GOYER, Christine BARETTE, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Annie VERDES, Loïc TONNERRE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Patricia QUERO-RUEN à Ronan LOAS, Pascaline ALNO à Cédric ORVOËN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL à Armelle GEGOUSSE, Jean-Baptiste BOUYER à Emmanuelle TROCADERO.

Secrétaire de séance : Claude ORVOINE

Présents : 29
Pouvoirs : 04

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES SAISONNIERS

Rapporteur : Liliane MARTEVILLE

Conformément à l'article 3, alinéa 2, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Par ailleurs, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application des trois derniers alinéas de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

La collectivité se trouve confrontée à chaque saison estivale à des besoins en personnel saisonnier dans les domaines suivants : animation au sein des structures enfance/jeunesse, surveillance de bassins de la piscine municipale et dispositif handiplage, sécurité, environnement, organisation de manifestations culturelles.

Il est proposé de recruter, pour les besoins saisonniers de la collectivité, des agents non titulaires pour exercer des fonctions de :

- Agents de surveillance de la voie publique/Assistants temporaires de police municipale (grade : adjoint administratif de 2^{ème} classe)
- Agents en charge de la surveillance des bassins de la piscine municipale/Handiplayistes (grade : opérateur des Activités Physiques et Sportives)
- Entretien des bâtiments municipaux et structures municipales, entretien des espaces publics, interventions liées au service « matériel fêtes » (grade : adjoint technique de 2^{ème} classe),
- animateurs en centres de loisirs, à la maison des jeunes, en camps (grade : animateur vacataire)
- Agents d'accueil (agents d'accueil/gardiennage des chapelles, actions culturelles, fonctions d'accueil services administratifs (grade : adjoint administratif de 2^{ème} classe),

dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Ces agents devront avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes, qualifications, ou certifications permettant l'accès aux différents grades précités.

Leur rémunération s'effectuera sur la base du 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois des fonctionnaires de référence,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la Commission 3 « Finances, ressources humaines, agglomération » du 4 Février 2021 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 22/02/2021

Reçu en préfecture le 22/02/2021

Affiché le

23 FEV. 2021

ID : 056-215601626-20210217-DB20210205-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, et pour faire face aux besoins saisonniers précités, des agents non titulaires correspondant aux grades suivants :
- Adjoint administratif de 2^{ème} classe,
 - Adjoint technique de 2^{ème} classe,
 - Opérateur des activités physiques et sportives,
 - animateur vacataire.
- **AUTORISE** en conséquence le Maire à signer les contrats de recrutement ainsi que les avenants éventuels,

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

Le registre dûment signé.
Pour extrait certifié conforme.



Ronan LOAS,
Maire